

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2020-172

R-4127-2020

16 décembre 2020

---

**PRÉSENTS :**

Simon Turmel

Louise Rozon

François Émond

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur les modifications apportées à l'annexe I de  
la *Loi sur Hydro-Québec***

*Demande relative aux mesures de soutien au  
développement des serres*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**  
représentée par M<sup>e</sup> Simon Turmel.

**Intervenants :**

**Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)**  
représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE)**  
représentée par M<sup>e</sup> Sylvain Lanoix;

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**  
représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)**  
représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;

**Regroupement CREE pour l'autonomie alimentaire (CREE)**  
représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)**  
représenté par M<sup>e</sup> Gabrielle Champigny;

**Union des consommateurs (UC)**  
représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;

**Union des producteurs agricoles (UPA)**  
représentée par M<sup>e</sup> Marie-Andrée Hotte.

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 9 juillet 2020, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose une demande à la Régie de l'énergie (la Régie) visant à fixer un nouveau tarif relatif au développement de la production en serre (la Demande)<sup>1</sup>. Cette Demande est présentée en vertu des articles 31 alinéa 1 (1), 48, 48.4, 48.6, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi).

[2] La Demande du Distributeur fait suite au décret 2020-1570<sup>3</sup> pris par le gouvernement du Québec le 8 juillet 2020, indiquant à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de mesures de soutien au développement de la production en serre<sup>4</sup>.

[3] Le 20 juillet 2020, la Régie rend sa décision D-2020-094<sup>5</sup>, portant sur la publication de l'avis public et sur l'échéancier de traitement du dossier.

[4] Le 14 août 2020, la Régie rend sa décision D-2020-112<sup>6</sup> portant, notamment, sur le cadre d'examen du dossier et sur les demandes d'intervention.

[5] L'audience se tient les 2, 3, 4 et 6 novembre 2020 par l'entremise de l'application GoToMeeting. Le 6 novembre 2020, la Régie entame son délibéré.

[6] Le 1<sup>er</sup> décembre 2020, la Régie rend sa décision D-2020-161<sup>7</sup>, par laquelle elle accueille la demande du Distributeur relative aux mesures de soutien au développement des serres. Elle fixe la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif au 1<sup>er</sup> décembre 2020 et abroge l'Option d'électricité additionnelle (OÉA) pour l'éclairage de photosynthèse prévue à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*.

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>3</sup> *Décret 2020-1570 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la demande du distributeur d'électricité de fixer un nouveau tarif visant le développement de la production en serre.*

<sup>4</sup> Pièce [B-0005](#), p. 4 et 5.

<sup>5</sup> Décision [D-2020-094](#).

<sup>6</sup> Décision [D-2020-112](#).

<sup>7</sup> Décision [D-2020-161](#).

[7] Dans cette décision, la Régie demande au Distributeur de déposer, au plus tard le 7 décembre 2020, l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* telle que modifiée par la décision D-2020-161, en y ajoutant une version permettant d'identifier les modifications. Elle demande également au Distributeur de publier sur son site internet, sous forme d'addenda, le texte du nouveau tarif.

[8] Le 7 décembre 2020, conformément à la décision D-2020-161, le Distributeur dépose les modifications à apporter à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*.

## 2. MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ANNEXE I DE LA LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

[9] Le Distributeur présente les modifications<sup>8</sup> à apporter à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*, en vertu de l'article 48.6 de la Loi, qui se lit comme suit :

*« 48.6. Toute décision rendue par la Régie en vertu de l'un ou l'autre des articles 48.2 à 48.4 modifie l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) en conséquence. Une telle décision contient l'annexe modifiée.*

*La Régie publie à la Gazette officielle du Québec l'annexe modifiée en y indiquant la date à compter de laquelle elle prend effet. À partir de cette publication, le ministre de la Justice assure la mise à jour de l'annexe I dans le Recueil des lois et des règlements du Québec ».*

[10] Le Distributeur indique que les modifications à apporter à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* visent spécifiquement à refléter le libellé de l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux pour ce qui est du prix plancher applicable aux clients bénéficiant des tarifs D, DP, DM ou G. Pour les clients bénéficiant des tarifs M, G9 ou LG, l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* n'a pas à être modifiée puisqu'elle présente déjà les prix pour les OÉA pour la clientèle de moyenne puissance ou de grande puissance qui sont utilisés, le cas échéant, pour les modalités liées à l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux.

---

<sup>8</sup> Pièces [B-0058](#) et [B-0059](#), p. 5.

[11] Les modifications à apporter à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* reflètent correctement la décision D-2020-061. La Régie s'en déclare satisfaite. Ces modifications sont reproduites en annexe de la présente décision et seront publiées à la Gazette officielle du Québec, avec la précision que le tarif fixé par la décision D-2020-061 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

[12] La Régie prend acte du fait que le Distributeur a publié sur son site internet, conformément à l'article 22.0.1.2 de la *Loi sur Hydro-Québec*, l'addenda présentant le texte du nouveau tarif<sup>9</sup>, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

[13] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**PREND ACTE** des modifications apportées à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* reproduites en annexe de la présente décision et s'en déclare satisfaite.

Simon Turmel  
Régisseur

Louise Rozon  
Régisseur

François Émond  
Régisseur

---

<sup>9</sup> <https://www.hydroquebec.com/documents-donnees/publications-officielles/tarifs-conditions-service.html>

**ANNEXE**  
**MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ANNEXE I**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE 22.0.1.2 DE**  
***LA LOI SUR HYDRO-QUÉBEC***

Annexe I (1 page)
S.T. _____
L.R. _____
F.E. _____

L'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* est modifiée par la présente, à l'intitulé de son en-tête et par les ajouts apportés, lesquels reflètent la décision finale de la Régie à l'égard de l'Option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux.

« ANNEXE I

« (Article 22.0.1)

« TARIFS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Les composantes des tarifs, autres que celles prévues à la présente annexe, sont celles approuvées par la Régie de l'énergie dans ses décisions D-2019-037 du 22 mars 2019, D-2019-129 du 23 octobre 2019, D-2019-145 du 12 novembre 2019, D-2020-099 du 30 juillet 2020, D-2020-147 du 5 novembre 2020 et D-2020-161 du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Tarif	Description	Prix
[...]		
Électricité additionnelle - Photosynthèse ou chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux	Prix plancher (¢/kWh) : prix moyen au tarif M (2 <sup>e</sup> tranche) à 25 kV et 100 % de FU	5,59 ¢
[...]		»